

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU

Mercredi 1^{er} avril 2026

ETAIENT PRESENTS

Monsieur Jérôme PASCO, Président,

Mesdames Claire LACAMPAGNE CROCHET, Sophie LEMEZ, Michelle TANGUY, Monique JEAN, Isabelle BRITTON, Laurence CLERET, Sandrine BLONDEAU, Nielle GAUTHIER, Laurence LEFORT, Delphine DULYSSE, Sophie JEHENNE, Elise COUTURIER, Jeanick LAPEYRONNIE, Virginie VALLEE, ,

Messieurs David SIMONNET, Thierry PINARD, Emmanuel BROUSSE, Guillaume MARLIERE, Pascal DESBOIS, Olivier DESHAIES, Denis CAVELIER, Olivier RIOULT, Denis LEBLOND, Jérôme BRUXELLE, Yann FARIEUX, Gérard THEBAUD, Hubert LAMY, Christophe DUFLOT, Marc GARREAUD, Emmanuel TERRY, Jean-Claude DUFOSSEY, Ghislain HOMO, Bruno LEVEQUE, Sébastien PICQUE, Christophe CAPELLE, Thierry LOTHON, Didier BAGOT, Jacques FAUVEL, Marcel SAPOWICZ, Jacques HAPDEY, Max RONGRAIS, Dany BOUVET, Stéphane GUERIN

Secrétaire de Séance : Madame Laurence CLERET

1. INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Suite au renouvellement général des conseils municipaux du 15 Mars 2026 et en application des dispositions de l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) Monsieur Jérôme PASCO procède à l'installation du nouveau Conseil Communautaire composé de 44 conseillers en vertu de l'arrêté préfectoral n° DCL/BCLI/2025-20 de 15 octobre 2025 portant composition de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Conches, à compter du renouvellement des conseils municipaux de 2026. Monsieur PASCO rappelle le nombre de délégués par commune, à savoir 11 pour Conches, 5 pour la Bonneville sur Iton, 2 pour Ferrières Haut Clocher, 2 pour Claville, 2 pour le Fidelaire, 2 pour le Val Doré, 2 pour Glisolles et un pour les autres communes du territoire. Il précise que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un suppléant qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative.

Il adresse un message de bienvenue aux nouveaux conseillers communautaires



2. ELECTION DU PRESIDENT

En application des dispositions des articles L2122-4, L2122-7, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et par le jeu de renvoi, les articles L5211-1 et L5211-2 du même code, mais également de l'article L5211-9 dudit code, il est procédé à l'élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Conches sous la présidence du plus âgé des membres présents, à savoir Monsieur Marcel SAPOWICZ.

Par ailleurs, l'Assemblée désigne deux assesseurs pour tous les scrutins organisés au cours de la présente séance : Madame Delphine DULYSSE et Monsieur Olivier DESHAIES.

Après appel des conseillers communautaires et vérification que la condition de quorum est remplie, il est ensuite procédé à l'élection du Président.

Monsieur Marcel SAPOWICZ rappelle que le Conseil Communautaire élit son président parmi ses membres, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

*Une seule candidature est enregistrée à savoir celle de **Monsieur Jérôme PASCO**. Il est donc procédé à l'élection du Président à bulletins secrets. Les résultats de ce scrutin sont les suivants :*

| | |
|---|----|
| Nombre de votants : | 44 |
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne | 44 |
| Nombre de bulletins blancs : | 3 |
| Nombre de bulletins nuls : | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 41 |

A obtenu : Jérôme PASCO -----41 voix

***Monsieur Jérôme PASCO** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé Président de la Communauté de Communes du Pays de Conches et immédiatement installé.*

Monsieur Jérôme PASCO remercie les conseillers communautaires pour la confiance qu'ils lui accordent.

Il rend hommage à Alfred RECOURS, ancien président, dont la date d'anniversaire du décès coïncide avec l'installation du nouveau Conseil Communautaire, auprès duquel il a tant appris. On peut succéder à Alfred RECOURS, mais on ne peut le remplacer.

Le nouveau mandat s'inscrit dans l'histoire, dans un héritage parfois lourd et complexe. Mais pendant les six années écoulées, il a toujours eu la volonté de défendre l'intérêt général et l'intérêt communautaire, sur les compétences régaliennes de la Communauté de Communes. La collectivité a essayé de faire avancer le territoire. Pour ce faire, il a été procédé à la définition de stratégies avec l'approbation de documents d'orientation comme le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), le Projet Educatif Social Local (PESL), le Plan de Mobilités Simplifié (PMS) et le lancement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Désormais la feuille de route est définie et des actions vont pouvoir être engagées.

Des investissements sans précédent sont prévus, au rang desquels, Monsieur Jérôme PASCO cite :

- la reconstruction de la déchetterie de Conches,
- la réhabilitation et l'extension de la crèche de Conches, après celle du Fidelaire et avant celles de la Bonneville et Ferrières Haut Clocher
- des actions au titre de la mobilité comme des aires de co-voiturage
- la construction d'usines de dépollution de l'eau à Conches et la Croisille
- la construction d'un système épuratoire à la Ferrière sur Risle
- le poursuite des expérimentations telles que « Bouge ton Coq » dans le cadre des actions de lutte contre l'isolement

3. FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Monsieur Jérôme PASCO indique qu'en vertu des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ».

En application des délibérations antérieures, la Communauté de Communes disposait de 9 vice-présidents.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 43 voix pour et une abstention décident de fixer à neuf le nombre des Vice-Présidents.



4. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-7, L5211-2 et L5211-10, les Vice-présidents sont élus par le Conseil Communautaire, en son sein, au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

4.1. Election du Premier Vice-Président

Monsieur Jérôme PASCO précise que les délégations sur ce poste de vice-présidence porteront sur les domaines de l'eau potable, l'assainissement et l'aménagement de l'espace.

Monsieur Jérôme PASCO enregistre la candidature de **Monsieur Marcel SAPOWICZ**.

Aucune autre candidature n'étant déposée, il est procédé à l'élection du Premier Vice-Président à bulletin secret et à la majorité absolue, selon les modalités définies aux articles L2122-7 et L2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par jeu de renvoi opéré par les articles L5211-1 et L5211-2 du même code.

Les résultats du scrutin sont les suivants :

| | |
|--------------------------------------|----|
| Nombre de votants : ----- | 44 |
| Nombre de bulletins blancs : ----- | 1 |
| Nombre de bulletins nuls : ----- | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés : ----- | 43 |

A obtenu : **Monsieur Marcel SAPOWICZ** ----- **43 voix**

Monsieur Marcel SAPOWICZ ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu **Premier Vice-Président** de la Communauté de Communes du Pays de Conches.



4.2. Election du Deuxième Vice-Président

Monsieur Jérôme PASCO précise que les délégations sur ce poste de vice – présidence porteront sur les domaines des ordures ménagères et de l’administration générale.

Monsieur Jérôme PASCO enregistre la candidature de **Monsieur Gérard THEBAUD**.

Aucune autre candidature n’étant déposée, il est procédé à l’élection du Deuxième Vice-Président à bulletin secret et à la majorité absolue, selon les modalités définies aux articles L2122-7 et L2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par jeu de renvoi opéré par les articles L5211-1 et L5211-2 du même code.

Les résultats du scrutin sont les suivants :

| | |
|--------------------------------------|----|
| Nombre de votants : | 44 |
| Nombre de bulletins blancs: | 4 |
| Nombre de bulletins nuls : | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 40 |

A obtenu : **Monsieur Gérard THEBAUD**-----**40 voix**

Monsieur Gérard THEBAUD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu **Deuxième Vice-Président** de la Communauté de Communes du Pays de Conches.

4.3. Election du Troisième Vice-Président

Monsieur Jérôme PASCO précise que les délégations sur ce poste de vice – présidence porteront sur les domaines de la voirie, des travaux et du numérique.

Monsieur Jérôme PASCO enregistre la candidature de **Monsieur Max RONGRAIS**.

Aucune autre candidature n’étant déposée, il est procédé à l’élection du Troisième Vice-Président à bulletin secret et à la majorité absolue, selon les modalités définies aux articles L2122-7 et L2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par jeu de renvoi opéré par les articles L5211-1 et L5211-2 du même code.

Les résultats du scrutin sont les suivants :

| | |
|--------------------------------------|----|
| Nombre de votants : | 44 |
| Nombre de bulletins blancs : | 3 |
| Nombre de bulletins nuls : | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 41 |

A obtenu : **Monsieur Max RONGRAIS**-----**41 voix**

Monsieur Max RONGRAIS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu **Troisième Vice-Président** de la Communauté de Communes du Pays de Conches.



4.4. Election du Quatrième Vice-Président

Monsieur Jérôme PASCO précise que les délégations sur ce poste de vice – présidence porteront sur les domaines des sports, des associations et le Projet Educatif Social Local (PESL).

Monsieur Jérôme PASCO enregistre la candidature de **Monsieur Dany BOUVET**.

Aucune autre candidature n'étant déposée, il est procédé à l'élection du Quatrième Vice-Président à bulletin secret et à la majorité absolue, selon les modalités définies aux articles L2122-7 et L2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par jeu de renvoi opéré par les articles L5211-1 et L5211-2 du même code.

Les résultats du scrutin sont les suivants :

| | |
|--------------------------------------|----|
| Nombre de votants : | 44 |
| Nombre de bulletins blancs : | 4 |
| Nombre de bulletins nuls : | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 40 |

A obtenu : **Monsieur Dany BOUVET** ----- **40 voix**

Monsieur Dany BOUVET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu **Quatrième Vice-Président** de la Communauté de Communes du Pays de Conches.

4.5. Election du Cinquième Vice-Président

Monsieur Jérôme PASCO précise que les délégations sur ce poste de vice – présidence porteront sur les domaines de l'attractivité, du tourisme et de l'économie.

Monsieur Jérôme PASCO enregistre la candidature de **Madame Claire LACAMPAGNE CROCHET**.

Aucune autre candidature n'étant déposée, il est procédé à l'élection du Cinquième Vice-Président à bulletin secret et à la majorité absolue, selon les modalités définies aux articles L2122-7 et L2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par jeu de renvoi opéré par les articles L5211-1 et L5211-2 du même code.

Les résultats du scrutin sont les suivants :

| | |
|--------------------------------------|----|
| Nombre de votants : | 44 |
| Nombre de bulletins blancs : | 1 |
| Nombre de bulletins nuls : | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 43 |

A obtenu : **Madame Claire LACAMPAGNE CROCHET**----- **43 voix**

Madame Claire LACAMPAGNE-CROCHET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue **Cinquième Vice-Présidente** de la Communauté de Communes du Pays de Conches.



4.6. Election du Sixième Vice-Président

Monsieur Jérôme PASCO précise que les délégations sur ce poste de vice – présidence porteront sur les domaines des mobilités et le Domaine de la Noë.

Monsieur Jérôme PASCO enregistre la candidature de **Monsieur Olivier RIOULT**.

Aucune autre candidature n'étant déposée, il est procédé à l'élection du Sixième Vice-Président à bulletin secret et à la majorité absolue, selon les modalités définies aux articles L2122-7 et L2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par jeu de renvoi opéré par les articles L5211-1 et L5211-2 du même code.

Les résultats du scrutin sont les suivants :

| | |
|--------------------------------------|----|
| Nombre de votants : | 44 |
| Nombre de bulletins blancs : | 0 |
| Nombre de bulletins nuls : | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 44 |

A obtenu : **Monsieur Olivier RIOULT** **44 voix**

Monsieur Olivier RIOULT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu **Sixième Vice-Président** de la Communauté de Communes du Pays de Conches.

4.7. Election du Septième Vice-Président

Monsieur Jérôme PASCO précise que les délégations sur ce poste de vice – présidence porteront sur les finances.

Monsieur Jérôme PASCO enregistre la candidature de **Monsieur Hubert LAMY**. Aucune autre candidature n'étant déposée, il est procédé à l'élection du Septième Vice-Président à bulletin secret et à la majorité absolue, selon les modalités définies aux articles L2122-7 et L2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par jeu de renvoi opéré par les articles L5211-1 et L5211-2 du même code.

Les résultats du scrutin sont les suivants :

| | |
|--|----|
| Nombre de votants : | 44 |
| Nombre de bulletins blancs ou nuls : | 0 |
| Nombre de bulletins nuls : | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 44 |

A obtenu : **Monsieur Hubert LAMY** **44 voix**

Monsieur Hubert LAMY ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu **Septième Vice-Président** de la Communauté de Communes du Pays de Conches.



4.8. Election du Huitième Vice-Président

Monsieur Jérôme PASCO précise que les délégations sur ce poste de vice – présidence porteront sur les domaines de la Petite Enfance et des Solidarités.

Monsieur Jérôme PASCO enregistre la candidature de **Madame Jeanick LAPEYRONNIE**. Aucune autre candidature n'étant déposée, il est procédé à l'élection du Huitième Vice-Président à bulletin secret et à la majorité absolue, selon les modalités définies aux articles L2122-7 et L2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par jeu de renvoi opéré par les articles L5211-1 et L5211-2 du même code.

Les résultats du scrutin sont les suivants :

| | |
|--------------------------------------|----|
| Nombre de votants : | 44 |
| Nombre de bulletins blancs : | 3 |
| Nombre de bulletins nuls : | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 41 |

| | |
|---|----------------|
| A obtenu : Madame Jeannick LAPEYRONNIE | 39 voix |
| Madame Sophie JEHENNE | 2 voix |

Madame Jeanick LAPEYRONNIE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue **Huitième Vice-Présidente** de la Communauté de Communes du Pays de Conches.

4.9. Election du Neuvième Vice-Président

Monsieur Jérôme PASCO précise que les délégations sur ce poste de vice – présidence porteront sur les domaines de l'environnement et le Plan Climat Air Energie Territorial.

Monsieur Jérôme PASCO enregistre les candidatures de **Monsieur Christophe DUFLOT et de Monsieur Christophe CAPELLE**. Aucune autre candidature n'étant déposée, il est procédé à l'élection du Neuvième Vice-Président à bulletin secret et à la majorité absolue, selon les modalités définies aux articles L2122-7 et L2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par jeu de renvoi opéré par les articles L5211-1 et L5211-2 du même code.

Les résultats du scrutin sont les suivants :

| | |
|--------------------------------------|----|
| Nombre de votants : | 44 |
| Nombre de bulletins blancs : | 6 |
| Nombre de bulletins nuls : | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 38 |

| | |
|--|----------------|
| A obtenu : Monsieur Christophe DUFLOT | 29 voix |
| Monsieur Christophe CAPELLE | 7 voix |
| Madame Sophie JEHENNE | 1 voix |
| Madame Jeanick LAPEYRONNIE | 1 voix |

Monsieur Christophe DUFLOT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu **Neuvième Vice-Président** de la Communauté de Communes du Pays de Conches.



5. COMPOSITION DU BUREAU

Monsieur Jérôme PASCO précise que l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe la composition du Bureau, à savoir :

- ➔ Le Président,
- ➔ Un ou plusieurs Vice-Présidents,
- ➔ Et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. (Renvoi à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur renvoi de l'article L5211-2)».

Au regard de ces dispositions et sur proposition de Monsieur Jérôme PASCO, après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire fixent le nombre de membres du Bureau à **17** (y compris le Président) et arrêtent la composition, à savoir :

- Le Président
- Les neuf vice-présidents
- Sept membres

Ensuite Monsieur Jérôme PASCO enregistre les candidatures qu'il a reçues aux postes de membres du Bureau, à savoir : Madame Sophie JEHENNE, Messieurs Jacques FAUVEL, Jean Claude DUFOSSEY, Christophe CAPELLE, Denis CAVELIER, Olivier DESHAIES, Jacques HAPDEY

Il est procédé à l'élection de ces derniers par scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue. Les résultats du scrutin sont les suivants :

| | |
|---------------------------|----|
| Nombre de Votants : | 44 |
| Bulletins blancs | 0 |
| Bulletins nuls | 0 |
| Suffrages exprimés | 44 |

Ont obtenu :

| | |
|---------------------------------------|---------|
| ☞ Madame Sophie JEHENNE | 44 voix |
| ☞ Monsieur Jacques FAUVEL | 44 voix |
| ☞ Monsieur Jean-Claude DUFOSSEY | 44 voix |
| ☞ Monsieur Christophe CAPELLE | 44 voix |
| ☞ Monsieur Denis CAVELIER | 44 voix |
| ☞ Monsieur Olivier DESHAIES | 44 voix |
| ☞ Monsieur Jacques HAPDEY | 44 voix |

Madame Sophie JEHENNE, Messieurs Jacques FAUVEL, Jean-Claude DUFOSSEY, Christophe CAPELLE, Denis CAVELIER, Jacques HAPDEY et Olivier DESHAIES ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus membres du Bureau.



Monsieur Jérôme PASCO indique qu'il accordera à Monsieur Jacques FAUVEL, une délégation, relative au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

6. CONFERENCE DES MAIRES

Par ailleurs, Monsieur Jérôme PASCO précise que l'article L5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la création d'une conférence des Maires dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre sauf lorsque le Bureau de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale comprend déjà l'ensemble des Maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend tous les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

7. CHARTE DE L'ELU LOCAL

En vertu des dispositions de l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales « Lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local, composés des droits et devoirs prévus par les articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT ».

Le président donne lecture de la charte de l'élu local ainsi que les dispositions de l'article L.5214-8 du CGCT pour les communautés de communes.

8. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION

Monsieur Jérôme PASCO indique qu'en application de l'article L5211-12 du Code Général des Collectivité Territoriale, il appartient au Conseil Communautaire de fixer le montant des indemnités de ses membres, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.



Au vu de ces dispositions et de celles de l'article R5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident à compter de la date d'entrée en fonction du Président et des Vice-Présidents et d'exercice effectif des mandats considérés, de :

- ➔ Fixer le montant de l'indemnité du Président de la Communauté de Communes du Pays de Conches au taux de 48.15% de l'indice terminal de la Fonction Publique,
- ➔ Fixer le montant des indemnités, pour l'exercice effectif des fonctions, pour tous les Vice-Présidents élus ce jour qui vont recevoir une délégation, au taux de 20,03% de l'indice terminal de la Fonction Publique,
- ➔ Adopter l'enveloppe indemnitaire globale déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, au nombre de 9,
- ➔ Inscrire les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes du Pays de Conches,



TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITESCommune de : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CONCHES**Population totale au 1^{er} Janvier 2026 : **18 481****1 – MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Indemnité maximale du Président + Indemnités maximales des Vice-Présidents (nombre maximal)

48,15% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + 9 * 20,03% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique = 228,42%

2 – INDEMNITES ALLOUEES

| FONCTION | PRENOM-NOM | TAUX DE BASE VOTE EN % DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE |
|----------------------------------|---------------------------|---|
| <u>PRESIDENT</u> | Jérôme PASCO | 48,15% |
| <u>VICE-PRESIDENTS</u> | | |
| 1 ^{er} Vice-Président | Marcel SAPOWICZ | 20,03% |
| 2 ^{ème} Vice-Président | Gérard THEBAUD | 20,03% |
| 3 ^{ème} Vice-Président | Max RONGRAIS | 20,03% |
| 4 ^{ème} Vice-Président | Dany BOUVET | 20,03% |
| 5 ^{ème} Vice-Présidente | Claire LACAMPAGNE-CROCHET | 20,03% |
| 6 ^{ème} Vice-Président | Olivier RIOULT | 20,03% |
| 7 ^{ème} Vice-Président | Hubert LAMY | 20,03% |
| 8 ^{ème} Vice-Présidente | Jeanick LAPEYRONNIE | 20,03% |
| 9 ^{ème} Vice-Président | Christophe DUFLOT | 20,03% |
| | Enveloppe globale | 228,42% |



9. DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Monsieur Jérôme PASCO cite l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à l'organe délibérant de déléguer au Président une partie de ses attributions.

En corrélation avec les dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les communes, les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

- De confier au Président, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes, afin de favoriser la bonne administration de la collectivité :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Communauté de Communes utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés de la Communauté de Communes ;

2° De procéder, à la réalisation des emprunts, à court , moyen ou long terme, destinés au financement des investissements prévus dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget , et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts , y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les délégations consenties en application du présent alinéa 2 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement des conseils municipaux.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour tous les marchés (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles...), d'un montant inférieur à 60 000 euros HT

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;



5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

7° D'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler le frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° D'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, tant dans les procédures administratives que civiles et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € aussi le Président pourra-t-il :

- Présenter les observations en défense de la Communauté de Communes
- Introduire une requête devant le Conseil d'Etat
- Représenter la Communauté de Communes dans tous les cas de contentieux l'intéressant
- Effectuer un dépôt de plainte
- Se constituer partie civile au nom de la Communauté de Communes

12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

13° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile

14° D'autoriser, au nom de la Communauté de Communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

15° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention pour les investissements inscrits au budget ou sur lesquels le Conseil Communautaire aura donné un accord de principe ; ou sur les actions financées en fonctionnement dans le cadre des interventions de la Communauté de Communes, actées dans le cadre du budget

16° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 000 000 d'euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;



17° D'admettre en non-valeur, les titres des recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés pour le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, un décret précise les modalités suivant lesquelles le Président rend compte au Conseil Communautaire de l'exercice de cette délégation

● En cas d'empêchement, le Président pourra charger un ou plusieurs Vice-Présidents, en fonction des délégations consenties à ces derniers, de prendre en son nom, toutes les décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération et signer tous les documents inhérents à leur mise en œuvre

Monsieur PASCO précise qu'à chaque séance du Conseil Communautaire, il rend compte des décisions qu'il a prises par délégation.

10. DELEGATIONS AU BUREAU

Monsieur PASCO rappelle que l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet que :« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- 2° *De l'approbation du compte financier unique ;*
- 3° *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*
- 4° *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- 5° *De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- 6° *De la délégation de la gestion d'un service public ;*
- 7° *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».*



En dehors des attributions déléguées au Président et des exceptions définies à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelé en préambule, les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident de déléguer au Bureau, pour la durée du mandat, l'ensemble des attributions sauf sur les points suivants qui demeureront du ressort du Conseil Communautaire :

- ➔ Les garanties d'emprunt,
- ➔ L'attribution de subventions aux associations et subventions d'équipement (le Bureau pouvant en revanche individualiser les sommes lorsque le Conseil de Communauté a arrêté les critères d'éligibilité et l'enveloppe financière).
- ➔ Les acquisitions et cessions de biens immobiliers,
- ➔ La représentation au sein des structures intercommunales,
- ➔ Les principes et règles d'attribution des fonds de concours (le Bureau statuant sur la fixation du montant définitif de ces derniers),
- ➔ Toutes décisions concernant la passation, l'exécution des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lors que les crédits sont inscrits au budget, pour les opérations d'un montant supérieur à 500 000,00 € H.T.

Monsieur PASCO précise qu'à chaque séance du Conseil Communautaire, il est rendu compte des décisions prises par le Bureau, par délégation.

11. REGLEMENT INTERIEUR

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement de l'article L2121-8, par renvoi de l'article L5211-2 , le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce règlement fixe notamment :

- * les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires
- * les règles de présentation et d'examen des questions orales
- * les conditions de consultation des projets de contrats et marchés

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adoptent le règlement intérieur joint en annexe (Annexe 1).



12. REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Vu l'article L1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant *qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement être adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement des assemblées délibérantes,*

Considérant *que le règlement budgétaire et financier doit notamment préciser :*

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuvent le règlement budgétaire et financier, joint en annexe (Annexe 2) et habilitent le Président ou en son absence le Vice-Président en charge des finances à suivre la bonne exécution de ce règlement.

13. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur Jérôme PASCO expose les règles relatives au fonctionnement et à la composition de la Commission d'Appel d'Offres définies aux articles L1414-2, L1411-5 et D 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi lorsqu'il s'agit d'un établissement public cette commission est composée par l'autorité habilitée à signer ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Au regard de ces dispositions, il est demandé au Conseil Communautaire de procéder à l'élection de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.



Monsieur Jérôme PASCO présente les candidatures suivantes pour la composition de la Commission d'Appel d'Offres :

↳ **TITULAIRES**

Monsieur Marcel SAPOWICZ
 Monsieur Gérard THEBAUD
 Monsieur Max RONGRAIS
 Monsieur Jacques HAPDEY
 Madame Delphine DULYSSE

↳ **SUPPLEANTS**

Monsieur Olivier RIOULT
 Monsieur Hubert LAMY
 Madame Sophie JEHENNE
 Monsieur Christophe DUFLOT
 Monsieur Yann FARIEUX

Aucune autre candidature n'étant déposée, il est procédé à l'élection à bulletin secret, des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les résultats du scrutin sont les suivants :

| | |
|--------------------------------------|----|
| Nombre de votants : | 44 |
| Nombre de bulletins blancs : | 0 |
| Nombre de bulletins nuls : | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 44 |
| Majorité absolue : | 23 |

Ont obtenu :

↳ **TITULAIRES**

| | |
|--------------------------------|---------|
| Monsieur Marcel SAPOWICZ | 44 voix |
| Monsieur Gérard THEBAUD | 44 voix |
| Monsieur Max RONGRAIS | 44 voix |
| Monsieur Jacques HAPDEY | 44 voix |
| Madame Delphine DULYSSE | 44 voix |

↳ **SUPPLEANTS**

| | |
|-----------------------------------|---------|
| Monsieur Olivier RIOULT | 44 voix |
| Monsieur Hubert LAMY | 44 voix |
| Madame Sophie JEHENNE | 44 voix |
| Monsieur Christophe CAPELLE | 44 voix |
| Monsieur Yann FARIEUX | 44 voix |

Messieurs Marcel SAPOWICZ, Gérard THEBAUD, Max RONGRAIS, Jacques HAPDEY et Madame Delphine DULYSSE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus en qualité de membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres.



Messieurs Olivier RIOULT, Hubert LAMY, Christophe CAPELLE, Yann FARIEUX et Madame Sophie JEHENNE, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus en qualité de membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

14. COMPOSITION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur Jérôme PASCO indique que, statutairement, la Communauté de Communes exerce une compétence « action sociale », compétence supplémentaire prévue au II de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, soumises à la définition de l'intérêt communautaire.

La définition de l'intérêt communautaire relève d'une délibération du Conseil Communautaire, dont la dernière, adoptée le 15 septembre 2025, transfère une partie de cette compétence « action sociale » au Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale est composé outre le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de huit membres élus par le Conseil de Communauté en son sein et de huit membres nommés par le Président, parmi les personnes non-membres du Conseil Communautaire, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-21 et de l'article R 123- du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixent le nombre de membres élus du Conseil Communautaire, au sein du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale à huit et le nombre de membres nommés à huit également.

Il est procédé à l'élection des membres représentant le conseil communautaire au Centre Intercommunal d'Action Sociale au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Monsieur Jérôme PASCO présente les candidatures suivantes :

- ↳ Madame Jeanick LAPEYRONNIE
- ↳ Madame Claire LACAMPAGNE CROCHET
- ↳ Monsieur Dany BOUVET
- ↳ Monsieur Emmanuel TERRYN
- ↳ Madame Sophie LEMEZ
- ↳ Monsieur Guillaume MARLIERE
- ↳ Monsieur Christophe CAPELLE
- ↳ Madame Nielle GAUTHIER



Les résultats du scrutin sont les suivants :

| | |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de votants :----- | 44 |
| Nombre de bulletins blancs :----- | 0 |
| Nombre de bulletins nuls :----- | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés :----- | 44 |
| Majorité absolue :----- | 23 |

Ont obtenu :

| | |
|---|---------|
| ↳ Madame Jeanick LAPEYRONNIE ----- | 44 voix |
| ↳ Madame Claire LACAMPAGNE-CROCHET----- | 44 voix |
| ↳ Monsieur Dany BOUVET----- | 44 voix |
| ↳ Monsieur Emmanuel TERRYN ----- | 44 voix |
| ↳ Madame Sophie LEMEZ----- | 44 voix |
| ↳ Monsieur Guillaume MARLIERE----- | 44 voix |
| ↳ Monsieur Christophe CAPELLE ----- | 44 voix |
| ↳ Madame Nielle GAUTHIER ----- | 44 voix |

Mesdames Jeanick LAPEYRONNIE, Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Sophie LEMEZ, Nielle GAUTHIER, Messieurs Dany BOUVET, Emmanuel TERRYN, Guillaume MARLIERE et Christophe CAPELLE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus en qualité de membres du Conseil de Communauté au sein du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

15. DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE OUVERT « EURE NORMANDIE NUMERIQUE

Par arrêté du 13 Janvier 2014 modifié, le Préfet de l'Eure a prononcé la création du Syndicat Mixte Ouvert « Eure Numérique », auquel adhère la Communauté de Communes du Pays de Conches.

En vertu des statuts de ce syndicat, modifiés par arrêté préfectoral n°DCL/BCLI/2023 en date du 17 avril 2023, ce syndicat exerce deux compétences, à savoir « aménagement numérique du territoire » et services et outils numériques ».

Il est administré par un comité syndical composé de délégués de ses membres :

***au titre de la compétence « aménagement numérique du territoire »**

➔ **Le Département de l'Eure,**

5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants, disposant chacun de 1 à 6 voix. Le nombre de voix attribué à chacun de ces délégués sera progressif de manière à ce que le Département nait à aucun moment la majorité à lui seul.

➔ **La Région Normandie**

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, disposant chacun de 1 à 6 voix



➔ **Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres**

Disposent d'un ou plusieurs délégués désignés selon le tableau ci-après, disposant chacun de 1 voix fixé par délibération du Comité Syndical.

| Tranche de population | Nombre de délégués par EPCI |
|-----------------------------|-----------------------------|
| 0 à 40 000 Habitants | 1 |
| Au-delà de 40 000 Habitants | 2 |

***au titre de la compétence « services et outils numériques »,**

Les règles de désignation des délégués représentant des EPCI, Département et Région sont les mêmes que pour la compétence « aménagement du numérique ».

En vertu de ces dispositions, il appartient au Conseil de Communauté de procéder à l'élection, au scrutin majoritaire :

***au titre de la compétence « aménagement numérique » :**

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

***au titre de la compétence "services et outils numériques" :**

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Sur proposition de Monsieur Jérôme PASCO, en application des dispositions de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident de ne pas procéder par scrutin secret pour la nomination des délégués de la Communauté de Communes au sein du Syndicat Mixte Ouvert « Eure Normandie Numérique ».

Monsieur Jérôme PASCO enregistre les candidatures suivantes :

***au titre de la compétence « aménagement numérique du territoire »**

↳ **TITULAIRE ;**

Monsieur Max RONGRAIS

↳ **SUPPLEANT**

Monsieur Bruno LEVEQUE

***au titre de la compétence « services et outils numériques »,**

↳ **TITULAIRE ;**

Monsieur Olivier DESHAIES

↳ **SUPPLEANT**

Madame Sandrine BLONDEAU



Aucune autre candidature n'étant déposée, il est procédé à l'élection des délégués de la Communauté de Communes du Pays de Conches au Syndicat Mixte « Eure Normandie Numérique ».

Nombre de votants : ----- 44
 Nombre d'abstentions ----- 0
 Nombre de suffrages exprimés ----- 44
 Majorité absolue ----- 23

Ont obtenu :

***au titre de la compétence « aménagement numérique du territoire »**

↳ **TITULAIRE ;**

Monsieur Max RONGRAIS ----- 44 voix

↳ **SUPPLEANT**

Monsieur Bruno LEVEQUE ----- 44 voix

***au titre de la compétence « services et outils numériques »,**

↳ **TITULAIRE ;**

Monsieur Olivier DESHAIES ----- 44 voix

↳ **SUPPLEANT voix**

Madame Sandrine BLONDEAU ----- 44 voix

Monsieur Max RONGRAIS et Monsieur Bruno LEVEQUE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus respectivement en qualité de délégué titulaire et de délégué suppléant de la Communauté de Communes du Pays de Conches au Syndicat Mixte « Eure Normandie Numérique » au titre de la compétence « aménagement numérique du territoire.

Monsieur Olivier DESHAYES et Madame Sandrine BLONDEAU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus respectivement en qualité de délégué titulaire et de délégué suppléant de la Communauté de Communes du Pays de Conches au Syndicat Mixte « Eure Normandie Numérique », au titre de la compétence « services et outils numériques ».

16. DELEGUES AU SETOM

Monsieur Jérôme PASCO rappelle que par arrêté préfectoral du 11 Février 1985, modifié, a été créé le Syndicat Mixte pour l'Etude et le Traitement des Ordures Ménagères des Communes du Centre et du Sud du Département de l'Eure (SETOM) auquel adhère la Communauté de Communes du Pays de Conches.

Le dernier arrêté préfectoral, n°DCL/BCLI/2024-23, en date du 26 novembre 2024 porte modification des statuts du SETOM de l'Eure.

Au regard des statuts, notamment l'article 7 fixant la composition du Comité Syndical « Chaque collectivité membre sera représentée au sein du Comité par au moins deux délégués plus un délégué par dizaine de milliers d'habitants acquis. Les délégués sont désignés par l'organe délibérant de chaque collectivité membre. Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions. Le délégué suppléant siège uniquement en l'absence du délégué titulaire.

Compte tenu de ces dispositions, il est demandé au Conseil de Communauté de procéder, au scrutin majoritaire à l'élection de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants appelés à siéger au sein du Comité Syndical du SETOM.

Sur proposition de Monsieur Jérôme PASCO, en application des dispositions de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident de ne pas procéder par scrutin secret pour la nomination des délégués de la Communauté de Communes au sein de SETOM.

Monsieur Jérôme PASCO enregistre les candidatures suivantes :

↳ **TITULAIRES**

Monsieur Jérôme PASCO
Monsieur Gérard THEBAUD
Monsieur Denis CAVELIER

↳ **SUPPLEANTS**

Monsieur Max RONGRAIS
Madame Sophie JEHENNE
Monsieur Emmanuel BROUSSE

Aucune autre candidature n'étant déposée, il est procédé à l'élection au scrutin majoritaire, des délégués de la Communauté de Communes du Pays de Conches au SETOM. Les résultats du scrutin sont les suivants :

| | |
|--------------------------------------|----|
| Nombre de votants : | 44 |
| Nombre d'abstentions : | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 44 |
| Majorité absolue : | 23 |



Ont obtenu :

↳ **TITULAIRES**

Monsieur Jérôme PASCO ----- 44 voix
 Monsieur Gérard THEBAUD ----- 44 voix
 Monsieur Denis CAVELIER----- 44 voix

↳ **SUPPLEANTS**

Monsieur Max RONGRAIS ----- 44 voix
 Madame Sophie JEHENNE ----- 44 voix
 Monsieur Emmanuel BROUSSE ----- 44 voix

Messieurs Jérôme PASCO, Gérard THEBAUD et Denis CAVELIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus en qualité de délégués titulaires de la Communauté de Communes du Pays de Conches au SETOM.

Madame Sophie JEHENNE, Messieurs Max RONGRAIS et Emmanuel BROUSSE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus en qualité de délégués suppléants de la Communauté de Communes du Pays de Conches au SETOM.

17. DELEGUES AU SMABI

Monsieur Jérôme PASCO précise qu'un arrêté préfectoral, référencé DELE/BCLI/2018-57, en date du 27 Décembre 2018, a créé à compter du 1^{er} Janvier 2019 le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI), auquel adhère la Communauté de Communes du Pays de Conches.

Par arrêté interpréfectoral n° DCL/BCLI/2023-08, en date du 20 mars 2023, Messieurs les Préfets de l'Eure et de l'Orne ont prononcé une modification des statuts du Syndicat d'Aménagement du bassin de l'Iton (SMABI).

L'article 4 des statuts du SMABI arrête la composition du Comité Syndical et fixe le nombre de délégués par Etablissement Public de Coopération Intercommunal à un. De plus « chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunal membre est doté d'un nombre de délégué(s) suppléant(s) précisé dans le tableau ci-après, élus dans les mêmes formes que les délégués titulaires :

| EPCI membres | Représentativité/EPCI en % | Nombre de voix/EPCI | Nombre de délégués/EPCI | Nombre de suppléants/EPCI |
|---|----------------------------|---------------------|-------------------------|---------------------------|
| EPN | 45 | 45 | 1 | 2 |
| CDC ROUMOIS SEINE | 0,57 | 1 | 1 | 1 |
| CCPC | 13,58 | 13 | 1 | 2 |
| CDC INTERCO NORMANDIE SUD EURE | 23,56 | 23 | 1 | 2 |
| CDC INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE | 0,69 | 1 | 1 | 1 |
| CDC PAYS DU NEUBOURG | 8,87 | 9 | 1 | 2 |
| CDC des Pays de L'Aigle | 7,71 | 8 | 1 | 2 |

Sur ces bases, il est demandé au Conseil de Communauté d'élire, au scrutin majoritaire un délégué titulaire et deux délégués suppléants appelés à siéger au sein du Comité Syndical du SMABI.

Sur proposition de Monsieur Jérôme PASCO, en application des dispositions de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident de ne pas procéder par scrutin secret pour la nomination des délégués de la Communauté de Communes au sein du SMABI.

Monsieur Jérôme PASCO enregistre les candidatures suivantes :

↳ **TITULAIRE**

Monsieur Marcel SAPOWICZ

↳ **SUPPLEANTS**

Monsieur Christophe CAPELLE

Monsieur Denis LEBLOND

Aucune autre candidature n'étant déposée, il est procédé à l'élection au scrutin majoritaire, des délégués de la Communauté de Communes du Pays de Conches au SMABI :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants : ----- | 44 |
| Nombre d'abstentions----- | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés ----- | 44 |
| Majorité absolue ----- | 23 |

Ont obtenu :

↳ **TITULAIRE**

Monsieur Marcel SAPOWICZ----- **44 voix**

↳ **SUPPLEANTS**

Monsieur Christophe CAPELLE----- **44 voix**

Monsieur Denis LEBLOND ----- **44 voix**

Monsieur Marcel SAPOWICZ ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu en qualité de délégué titulaire de la Communauté de Communes du Pays de Conches au SMABI.

Messieurs Christophe CAPELLE et Denis LEBLOND ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus en qualité de délégués suppléants de la Communauté de Communes du Pays de Conches au SMABI.



18. DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE EPN/CCPC

Monsieur Jérôme PASCO indique que par arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-12 en date du 10 Mars 2017, modifié par arrêté préfectoral n° DCL/BCLI/2022-36, en date du 19 décembre 2022, il a été créé un Syndicat Mixte Fermé EPN/CCPC, compétent pour :

- ➔ L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble de son territoire.

L'article 6 des statuts de ce syndicat arrête la composition du Comité Syndical :
« Le nombre de délégués désignés par chaque institution adhérente est déterminé

ainsi :

- 1) Trois sièges de délégués attribués à titre forfaitaire, quelle que soit la population de la personne morale adhérente,
- 2) Auxquels s'ajoute un siège par tranche de 10 000 habitants attribué à titre démographique, selon le mode de calcul suivant :
 - 1 siège entre 1 et 10 000 habitants
 - 1 siège supplémentaire entre 10 001 et 20 000 habitants
 - 1 siège supplémentaire à compter de 20 001 habitants et ainsi de suite par tranche supérieure de 10 000 habitants »

Il en ressort, pour la Communauté de Communes du Pays de Conches, un nombre de cinq délégués.

Il est demandé aux Conseil de Communauté d'élire, au scrutin majoritaire, cinq délégués appelés à siéger au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte EPN/CCPC.

Sur proposition de Monsieur Jérôme PASCO, en application des dispositions de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident de ne pas procéder par scrutin secret pour la nomination des délégués de la Communauté de Communes au sein du Syndicat Mixte EPN/CCPC.

Monsieur Jérôme PASCO enregistre les candidatures suivantes :

Monsieur Max RONGRAIS
Monsieur Marcel SAPOWICZ
Monsieur Jacques FAUVEL
Madame Jeanick LAPEYRONNIE
Monsieur Christophe DUFLOT



Aucune autre candidature n'étant déposée, il est procédé à l'élection au scrutin majoritaire, des délégués de la Communauté de Communes du Pays de Conches au Syndicat Mixte EPN/CCPC :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants :----- | 44 |
| Nombre d'abstentions----- | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés ----- | 44 |
| Majorité absolue ----- | 23 |

Ont obtenu :

| | |
|----------------------------------|----------------|
| Monsieur Max RONGRAIS ----- | 44 voix |
| Monsieur Marcel SAPOWICZ----- | 44 voix |
| Monsieur Jacques FAUVEL ----- | 44 voix |
| Madame Jeanick LAPEYRONNIE ----- | 44 voix |
| Monsieur Christophe DUFLOT ----- | 44 voix |

Messieurs Max RONGRAIS, Marcel SAPOWICZ, Jacques FAUVEL, Madame Jeanick LAPEYRONNIE, Monsieur Christophe DUFLOT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus en qualité de délégués de la Communauté de Communes du Pays de Conches au sein du Syndicat Mixte EPN/CCPC.

19. DELEGUES A LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENERGIE DU SIEGE

En vertu des dispositions de l'article 198 de la Loi sur la Transition Energétique et la Croissance Verte, le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), a instauré une commission consultative paritaire sur l'énergie.

La Communauté de Communes du Pays de Conches est représentée au sein de cette instance par un délégué titulaire et un délégué suppléant qu'il est demandé au Conseil de Communauté d'élire, au scrutin majoritaire.

Sur proposition de Monsieur Jérôme PASCO, en application des dispositions de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident de ne pas procéder par scrutin secret pour la nomination des délégués de la Communauté de Communes au sein de la commission consultative de l'énergie du SIEGE.

Monsieur Jérôme PASCO enregistre les candidatures suivantes :

↳ TITULAIRE

Monsieur Max RONGRAIS

↳ SUPPLEANT

Monsieur Bruno LEVEQUE

Aucune autre candidature n'étant déposée, il est procédé à l'élection au scrutin majoritaire, des délégués de la Communauté de Communes du Pays de Conches au sein de la Commission Consultative de l'Energie du SIEGE. Les résultats du scrutin sont les suivants :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants : | 44 |
| Nombre d'abstentions..... | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés | 44 |
| Majorité absolue | 23 |

Ont obtenu :

| | |
|-----------------------------|----------------|
| Monsieur Max RONGRAIS | 44 voix |
| Monsieur Bruno LEVEQUE..... | 44 voix |

Messieurs Max RONGRAIS et Bruno LEVEQUE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus respectivement en qualité de délégué titulaire et de délégué suppléant de la Communauté de Communes du Pays de Conches au sein de la Commission Consultative de l'Energie du SIEGE.

20. DELEGUES AU SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA VALLEE DE LA RISLE

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Risle est administré par un Comité Syndical au sein duquel la Communauté de Communes du Pays de Conches est en représentation/substitution des Communes de Collandres Quincarnon, la Ferrière sur Risle, Louversey et Tilleul Dame Agnès.

Conformément aux statuts de ce syndicat, ce dernier est administré par un Comité où chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En application de ces dispositions, il appartient au Conseil de Communauté d'élire quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants en représentation/substitution des quatre communes de Collandres Quincarnon, la Ferrière sur Risle, Louversey et Tilleul Dame Agnès.

Sur proposition de Monsieur Jérôme PASCO, en application des dispositions de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident de ne pas procéder par scrutin secret pour la nomination des délégués de la Communauté de Communes au sein du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Risle.



Monsieur Jérôme PASCO enregistre les candidatures suivantes :

↳ **TITULAIRES**

Monsieur Marc GARREAUD
Madame Delphine DULYSSE
Monsieur Marcel SAPOWICZ
Monsieur Dany BOUVET

↳ **SUPPLEANTS**

Monsieur Jean-Claude DUFOSSEY
Monsieur Stéphane GUERIN
Monsieur Alain PICARD
Madame Ophélie POIX

Aucune autre candidature n'étant déposée, il est procédé à l'élection au scrutin majoritaire, des délégués de la Communauté de Communes du Pays de Conches au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Risle.

Nombre de votants :----- 44
Nombre d'abstentions ----- 0
Nombre de suffrages exprimés :----- 0
Majorité absolue :----- 44

Ont obtenu :

↳ **TITULAIRES**

Monsieur Marc GARREAUD ----- 44 voix
Madame Delphine DULYSSE ----- 44 voix
Monsieur Marcel SAPOWICZ ----- 44 voix
Monsieur Dany BOUVET ----- 44 voix

↳ **SUPPLEANTS**

Monsieur Jean-Claude DUFOSSEY ----- 44 voix
Monsieur Stéphane GUERIN ----- 44 voix
Monsieur Alain PICARD ----- 44 voix
Madame Ophélie POIX ----- 44 voix

Monsieur Marc GARREAUD, Madame Delphine DULYSSE, Messieurs Marcel SAPOWICZ et Dany BOUVET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus en qualité de délégués titulaires de la Communauté de Communes du Pays de Conches au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Risle.

Messieurs Jean-Claude DUFOSSEY, Stéphane GUERIN, Alain PICARD, Madame Ophélie POIX ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus en qualité de délégués suppléants de la Communauté de Communes du Pays de Conches au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Risle.



21. DELEGUES AUPRES DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA RISLE MEDIANE (ASARM)

Un arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-16 a modifié les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane, association qui réunit les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis, d'usines et de barrages hydrauliques, de plans d'eau de vallée, d'établissements divers tirant directement ou indirectement revenu de la rivière et de ses dépendances, situés le long du cours, soit de la rivière principale de la Risle ou d'un de ses bras, soit d'un de ses affluents.

L'article 11 des statuts arrête la composition de l'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane (ASARM) :

« L'association est administrée par un syndicat composé paritairement de 44 syndics répartis en deux collèges de 22 membres : d'une part celui des membres de droit, communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et celui des usagers (riverains, usiniers et défenseurs des autres intérêts).

La Communauté de Communes du Pays de Conches siège à l'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane dans le collège des membres de droit. Sur celui-ci, les conseils municipaux des 19 communes membres et les conseils communautaires des trois Etablissements Publics de Coopération Intercommunale désignent chacun, par délibération, un syndic titulaire et un syndic suppléant.

Au regard de ces statuts, il est demandé au Conseil de Communauté de procéder à la désignation d'un syndic titulaire et d'un syndic suppléant appelés à siéger au sein du Syndicat de l'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane.

Sur proposition de Monsieur Jérôme PASCO, en application des dispositions de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident de ne pas procéder par scrutin secret pour la nomination des délégués de la Communauté de Communes au sein de l'association syndicale autorisée de la vallée de la Risle Médiane (ASARM).

Monsieur Jérôme PASCO enregistre les candidatures suivantes :

↳ TITULAIRE

Monsieur Marcel SAPOWICZ

↳ SUPPLEANT

Monsieur Marc GARREAUD



Aucune autre candidature n'étant déposée, il est procédé à l'élection au scrutin majoritaire, des délégués de la Communauté de Communes du Pays de Conches au sein du Syndicat de l'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane (ASARM). Les résultats du scrutin sont les suivants :

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants : | 44 |
| Nombre d'abstentions | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés | 44 |
| Majorité absolue | 23 |

Ont obtenu :

| | |
|--------------------------------|----------------|
| Monsieur Marcel SAPOWICZ | 44 voix |
| Monsieur Marc GARREAUD | 44 voix |

Messieurs Marcel SAPOWICZ et Marc GARREAUD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus, respectivement, en qualité de délégué titulaire et de délégué suppléant de la Communauté de Communes du Pays de Conches au sein du Syndicat de l'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane (ASARM).

22. REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 « LES ETANGS ET MARES DES FORETS DE BRETEUIL ET CONCHES »

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a instauré un Comité de Pilotage du Site NATURA 2000 « Les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches », auquel la Communauté de Communes du Pays de Conches siège au sein du collège des collectivités territoriales et leurs groupements.

Il revient au Conseil de Communauté d'élire un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la Communauté de Communes du Pays de Conches au sein de cette instance.

Sur proposition de Monsieur Jérôme PASCO, en application des dispositions de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident de ne pas procéder par scrutin secret pour la nomination des délégués de la Communauté de Communes au sein du Comité de Pilotage du Site Natura 200 « les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches ».

Monsieur Jérôme PASCO enregistre les candidatures suivantes :

TITULAIRE

Monsieur Christophe CAPELLE

SUPPLEANT

Monsieur Christophe DUFLOT

Aucune autre candidature n'étant déposée, il est procédé à l'élection au scrutin majoritaire, des représentants de la Communauté de Communes du Pays de Conches au sein du Comité de Pilotage du Site NATURA 2000 « Les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches ». Les résultats du scrutin sont les suivants :

| | |
|--------------------------------------|----|
| Nombre de votants : | 44 |
| Nombre d'absentions : | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 44 |
| Majorité absolue : | 23 |

Ont obtenu :

| | |
|-----------------------------------|----------------|
| Monsieur Christophe CAPELLE | 44 voix |
| Monsieur Christophe DUFLOT | 44 voix |

Messieurs Christophe CAPELLE et Christophe DUFLOT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus, respectivement, en qualité de délégué titulaire et de délégué suppléant de la Communauté de Communes du Pays de Conches au sein du Comité de Pilotage du Site NATURA 2000 « Les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches ».

23. DELEGUES AU COLLEGE

Monsieur Jérôme PASCO précise que l'article R421-14 du Code de l'Education définit la composition du Conseil d'Administration des Collèges et des Lycées. Il en ressort qu'outre le chef d'établissement, président le chef d'établissement adjoint, l'adjoint gestionnaire, le conseiller principal d'éducation le plus ancien, le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée, le Conseil d'Administration du Collège, comporte désormais :

- ➔ 2 représentants de la Collectivité Territoriale de rattachement, à savoir le Département de l'Eure en l'espèce,
- ➔ 1 représentant de la commune siège,
- ➔ 1 représentant de la Communauté de Communes du Pays de Conches.

Ce Conseil d'Administration comprend également des personnalités qualifiées, des représentants du personnel et des parents d'élèves.

Au vu de ces dispositions, il est demandé au Conseil de Communauté de procéder à l'élection d'un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Sur proposition de Monsieur Jérôme PASCO, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident de ne pas procéder par scrutin secret pour la nomination des délégués de la Communauté de Communes au sein du Collège.

Monsieur Jérôme PASCO enregistre les candidatures suivantes :

↳ **TITULAIRE**

Monsieur Dany BOUVET

↳ **SUPPLEANT**

Madame Sandrine BLONDEAU



Aucune autre candidature n'étant déposée, il est procédé à l'élection au scrutin majoritaire, des représentants de la Communauté de Communes du Pays de Conches au sein du Collège de Conches. Les résultats du scrutin sont les suivants :

| | |
|--------------------------------------|----|
| Nombre de votants : | 44 |
| Nombre d'abstentions : | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 44 |
| Majorité absolue : | 23 |

Ont obtenu :

| | |
|--------------------------------|----------------|
| Monsieur Dany BOUVET | 44 voix |
| Madame Sandrine BLONDEAU | 44 voix |

Monsieur Dany BOUVET et Madame Sandrine BLONDEAU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus, respectivement, en qualité de représentant titulaire et de représentant suppléant de la Communauté de Communes du Pays de Conches au sein du Collège de Conches.

24. REPRESENTANTS AUPRES D'EURE AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT (EAD)

Monsieur Jérôme PASCO indique que la Communauté de Communes est actionnaire d'EURE AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT (417 actions), mais elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la Communauté de Communes a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée Générale Spéciale des Collectivités, constituée en application de l'article L1524-5 – alinea 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1524-5,

Vu le Code du Commerce

Vu les statuts d'Eure Aménagement Développement (EAD)

Il est demandé au Conseil de Communauté de :

↳ **Procéder** à la désignation, au scrutin majoritaire, conformément à l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, pour assurer la représentation de la Communauté de Communes au sein des Assemblées Spéciales, des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la société.

Monsieur Jérôme PASCO enregistre les candidatures suivantes :

↳ **TITULAIRE**

Monsieur Marcel SAPOWICZ

↳ **SUPPLEANT**

Monsieur Olivier RIOULT



Aucune autre candidature n'étant déposée, il est procédé à l'élection au scrutin majoritaire, des représentants de la Communauté de Communes du Pays de Conches au sein d'Eure Aménagement Développement (EAD). Les résultats de scrutin sont les suivants :

Nombre de votants : ----- 44
 Nombre d'abstentions : ----- 0
 Nombre de suffrages exprimés : ----- 44
 Majorité absolue : ----- 23

Ont obtenu :

Monsieur Marcel SAPOWICZ ----- 44 voix
 Monsieur Olivier RIOULT ----- 44 voix

Messieurs Marcel SAPOWICZ et Olivier RIOULT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus, respectivement, en qualité de représentant titulaire et de représentant suppléant de la Communauté de Communes du Pays de Conches au sein d'Eure Aménagement Développement (EAD)

Par ailleurs, les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ **Autorisent** le délégué titulaire ou le délégué suppléant à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'Assemblée Spéciale composée des 19 communes et des 9 Communautés de Communes.
- ↳ **Autorisent** ses représentants à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le Conseil d'Administration ou par son Président

25. REPRESENTANTS A LA MISSION LOCALE

Monsieur Jérôme PASCO rappelle que depuis de nombreuses années, la Communauté de Communes du Pays de Conches a instauré un partenariat avec la Mission Locale. Dans ce cadre, il appartient au Conseil de Communauté d'élire un représentant titulaire et un représentant suppléant appelés à siéger au sein des instances de la Mission Locale.

Monsieur Jérôme PASCO enregistre les candidatures suivantes :

↳ **TITULAIRE**

Madame Claire LACAMPAGNE CROCHET

↳ **SUPPLEANT**

Madame Sophie JEHENNE



Aucune autre candidature n'étant déposée, il est procédé à l'élection au scrutin majoritaire, des représentants de la Communauté de Communes du Pays de Conches au sein de la Mission Locale. Les résultats du scrutin sont les suivants :

| | |
|--------------------------------------|----|
| Nombre de votants : | 44 |
| Nombres d'abstentions : | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 44 |
| Majorité absolue : | 23 |

Ont obtenu :

| | |
|--|----------------|
| Madame Claire LACAMPAGNE-CROCHET | 44 voix |
| Madame Sophie JEHENNE | 44 voix |

Mesdames Claire LACAMPAGNE-CROCHET et Sophie JEHENNE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont élues, respectivement en qualité de représentante titulaire et de représentante suppléante de la Communauté de Communes du Pays de Conches au sein des instances de la Mission Locale.

26. REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A L'AGENCE FRANCE LOCALE

Monsieur Jérôme PASCO rappelle que par délibération du 16 Décembre 2013, la Communauté de Communes du Pays de Conches a décidé d'adhérer à l'Agence France Locale, structure juridique, composée de deux entités.

- ➔ La Société Territoriale regroupant les collectivités territoriales membres détenant ensemble l'intégralité du capital social et des droits de vote, destinée à assurer le pilotage de l'Agence France Locale et garantir les prêts consentis par sa filiale.
- ➔ La Société Financière dont l'activité est d'exploiter l'activité opérationnelle et financière de l'Agence.

Il appartient au Conseil de Communauté, suite à son renouvellement de procéder à :

- ➔ La désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant à l'assemblée générale de la Société Territoriale de l'Agence France Locale.
- ➔ La désignation d'un représentant au Conseil d'Orientation de l'Agence France Locale – Société Territoriale.



Vu l'article L1611-3- du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article D 1611-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Livre II du Code du Commerce

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1611-3-2 et son article D1611-41 tel que modifié par le Décret n°2025-820

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2013 d'adhésion au Groupe Agence France Locale,

Il est demandé au Conseil Communautaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Communauté de Communes à l'Assemblée générale Agence France Locale.

Monsieur Jérôme PASCO enregistre les candidatures suivantes :

TITULAIRE

Monsieur Jérôme PASCO

SUPPLEANT

Monsieur Hubert LAMY

Aucune autre candidature n'étant déposée, il est procédé à l'élection au scrutin majoritaire, des représentants de la Communauté de Communes du Pays de Conches au sein l'Agence France Locale. Les résultats du scrutin sont les suivants :

| | |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de votants : ----- | 44 |
| Nombres d'abstentions :----- | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés :----- | 44 |
| Majorité absolue :----- | 23 |

Ont obtenu :

| | |
|-----------------------------|----------------|
| Monsieur Jérôme PASCO ----- | 44 voix |
| Monsieur Hubert LAMY----- | 44 voix |

Monsieur Jérôme PASCO ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu en qualité de représentant titulaire de la Communauté de Communes du Pays de Conches à l'Assemblée Générale de la Société Territoriale de l'Agence France Locale et de représentant au Conseil d'Orientation de l'Agence France Locale.

Monsieur Hubert LAMY ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est élu en qualité de représentant suppléant de la Communauté de Communes du Pays de Conches à l'Assemblée Générale de la Société Territoriale de l'Agence France Locale.



Par ailleurs, les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ **Autorisent** le représentant titulaire ou le représentant suppléant ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc...) dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.
- ↳ **Autorisent** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

27. DELEGUES LOCAUX AU CNAS

Depuis plusieurs années, la Communauté de Communes du Pays de Conches adhère au CNAS, structure au sein de laquelle il appartient au Conseil de Communauté de désigner un délégué.

Monsieur PASCO enregistre la candidature de Monsieur Gérard THEBAUD.

Aucune autre candidature n'étant déposée, il est procédé à l'élection au scrutin majoritaire, des représentants de la Communauté de Communes du Pays de Conches au sein de la Mission Locale. Les résultats du scrutin sont les suivants :

| | |
|--------------------------------------|----|
| Nombre de votants : | 44 |
| Nombres d'abstentions : | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 44 |
| Majorité absolue : | 23 |

Ont obtenu :

Monsieur Gérard THEBAUD ----- **44 voix**

Monsieur Gérard THEBAUD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu, en qualité de représentant de la Communauté de Communes du Pays de Conches au sein des instances du CNAS.



28. COMPOSITION DE LA COMMISSION ACCESSIBILITE

Monsieur Jérôme PASCO précise qu'en application de l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la création d'une Commission Intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le Président de cet établissement. Les missions de cette commission sont les mêmes que celles d'une commission communale pour l'accessibilité. Toutefois, ses missions pour l'accessibilité sont limitées aux seules compétences institutionnelles de l'EPCI.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

La Commission Intercommunale pour l'Accessibilité est tenue d'établir un rapport annuel et de l'adresser au Préfet. Il est présenté au Conseil Communautaire et fait toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Cette commission est composée de représentants de la Communauté de Communes, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Monsieur Jérôme PASCO enregistre les candidatures de **Mesdames Elise COUTURIER, Delphine DULYSSE** et de **Messieurs Christophe DUFLOT et Yann FARIEUX**.

29. PERSONNEL : Comité Social Territorial

Monsieur Jérôme PASCO rappelle que par délibération n° B-09-05-2022/01, le Bureau Communautaire a décidé de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes du Pays de Conches, ses établissements publics rattachés, le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes du Pays de Conches et la Commune de Conches.

Ce Comité Social Territorial est placé auprès de la Communauté de Communes du Pays de Conches.

Le nombre de représentants du personnel a été fixé à 6 et le nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléant :

- Communauté de Communes du Pays de Conches : 3 Titulaires et 3 Suppléants
- Commune de Conches : 2 Titulaires et 2 Suppléants
- Centre Intercommunal d'Action Sociale : 1 Titulaire et 1 Suppléant.



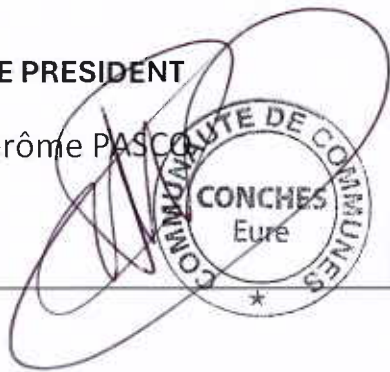
Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décident de constituer un Comité Social Territorial commun entre la Communauté de Communes du Pays de Conches, la Commune de Conches et le CIAS, en vu des élections du 10 décembre prochain et des effectifs sur chacune des collectivités considérées
- Autorisent le Président ou en son absence le vice-président en charge de l'administration générale ou des finances à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Par ailleurs, les membres du Conseil Communautaire enregistrent les candidatures de Madame Jeanick LAPEYRONNIE et Messieurs Dany BOUVET et Christophe DUFLOT en qualité de représentants titulaires et de Madame Elise COUTURIER et Messieurs Gérard THEBAUD et Denis LEBLOND en qualité de représentants suppléants de la Communauté de Communes au sein du Comité Social Territorial.

LE PRESIDENT

Jérôme PASCO



SECRETARE DE SEANCE

Laurence CLERET